

RUSTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code des Général des collectivités territoriales;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU l'avis du Conseil Municipal du 21 Mai 2001;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, d'interdire l'étendage du linge sale dans toutes les dépendances des maisons d'habitations;

Considérant que l'étendage du linge propre peut être toléré sur des emplacements bien déterminés;

ARRETE:

Article 1:

L'étendage du linge sale ou insuffisamment lavé, ainsi que des hardes quelconques est interdit dans les cours des habitations, dans les allées, escaliers, couloirs, passages, balcons extérieurs, sur les lucarnes, persiennes, volets, abat-jour, cadres saillants, tant sur la rue que sur cour et en général dans toutes les dépendances des habitations.

Article 2:

L'étendage du linge propre pourra être toléré dans les jardins, dans les cours intérieures des immeubles, sur les balcons ou appuis de fenêtres donnant sur ces cours, dans des conditions d'installation telles qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient sérieux pour les occupants ou les voisins.

Article 3:

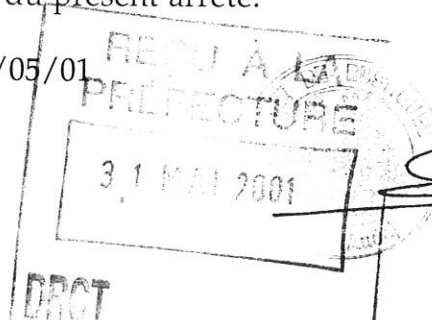
Tout étendage est formellement interdit sur les balcons, appuis de fenêtres, cadres saillants, persiennes, volets, abat-jour, lucarnes, cadres ou installations quelconques donnant sur la voie publique ou la joignant directement, afin d'éviter qu'il puisse en résulter un écoulement quelconque le long des façades, ou sur les étalages, les passants, les habitants de l'immeuble, ou même les fenêtres, balcons ou installations des étages inférieurs.

Article 5:

La secrétaire de la Mairie, le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUSTIQUES le 28/05/01

Le Maire,



MOURLAN Charles.